



Conseil communautaire du 14 décembre 2023

PROCES-VERBAL

Séance du 14 décembre de l'an deux mille vingt-trois.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h33 et levée à 22h43.

Date de la convocation : 7 décembre de l'an deux mille vingt-trois.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 34

Pouvoirs : 4

Votants : 38

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : J. Denoix (Autoison), C. Grangeot et N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougeot (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), E. Eme et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), S Sadowski (Larians-et-Munans), S. Boulanger (La Barre), PH. Ferber (La Demie), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), P. Marilly (absent pouvoir à E. Eme) (Maussans), JY. Gamet, G. Wolfersperger et E. Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), P. Bas (Ormenans), M. Cislighi (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (absent pouvoir à E. Trimaille) (Thieffrans), C. Beauprêtre (Thiénans), C. Silvain (Absent pouvoir à J. Mathieu) et J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche, V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : K. Petetin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés : S. Thomas (Autoison), P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (absent représenté par sa suppléante) (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (représenté par sa suppléante) (Filain), P. Mougin (La Demie), D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), P. Marilly (pouvoir à E. Eme) et JC. Chaillet (Maussans), JP. Rivière (absent représenté par son suppléant) (Ormenans), JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), M. Roy (Thiénans), V. Petit (pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 26 octobre 2023

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :



- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 26 octobre 2023.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

OBJET	N° ENG	DATE	TIERS	Montant TTC
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE LOULANS	639	11/10/2023	AMAZON EU SARL	19,82 €
REPRODUCTION PLAN - PLUI	640	11/10/2023	REPRO SYSTEM	60,00 €
REFECTION CARRELAGE DOUCHES ET VESTIAIRES GYMNASSE	641	12/10/2023	PLOUX CARRELAGE	741,12 €
FOURNITURE ANIMATION PERISCOLAIRE LOULANS	642	12/10/2023	10 DOIGTS	256,96 €
ACHATS CRECHE VELLEFAUX	643	16/10/2023	LECLERC VESOUL	55,64 €
ACHATS PERISCOLAIRE LOULANS	644	16/10/2023	LECLERC VESOUL	79,69 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE VELLEFAUX	645	16/10/2023	PAPETERIE JEANNERET	183,46 €
ACHATS DIVERS SITES 10-2023	646	16/10/2023	PROXIMARCHE	48,15 €
PETIT MATERIEL PERISCOLAIRES MONTBOZON ET DAMPIERRE	647	16/10/2023	10 DOIGTS	162,88 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE AUTHOISON	649	16/10/2023	PAPETERIE JEANNERET	453,74 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE AUTHOISON	650	16/10/2023	LUDIC ED SC	322,50 €
ACHATS PERISCOALIRES ET ADO MONTBOZON	651	16/10/2023	INTERMARCHE NAVENNE	356,17 €
SACS ASPIRATEURS POLE AUTHOISON	652	17/10/2023	AMAZON EU SARL	36,01 €
FOURNITURES ANIMATION CRECHE	653	17/10/2023	10 DOIGTS	324,50 €
SPECTACLE NOEL CRECHE MONTBOZON ET RPE	654	17/10/2023	TRALALERE	535,60 €
TAMPONS GUICHET UNIQUE ET LAEP	655	17/10/2023	BUROLOGIA SARL	104,04 €
FOURNITURE ANIMATION RPE	657	19/10/2023	PICHON	61,40 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE LOULANS	658	23/10/2023	PAPETERIE JEANNERET	547,00 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE VELLEFAUX	659	23/10/2023	FORUM	145,37 €
COURSES PERISCOLAIRE DAMPIERRE	660	23/10/2023	LECLERC VESOUL	170,98 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE LOULANS	661	23/10/2023	JOCATOP	270,00 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE VELLEFAUX	662	23/10/2023	NATHAN	117,46 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE VELLEFAUX	663	23/10/2023	ASCO CELDA	1 376,75 €
EQUIPEMENTS JEUX CRECHE MONTBOZON	664	23/10/2023	WESCO	266,88 €
FLYER LAEP ET DEPLIANT RPE	665	24/10/2023	REPRO SYSTEM	288,95 €
MATERIELS PEDAGOGIQUE PERISCOLAIRE VELLEFAUX	666	27/10/2023	PAPETERIE JEANNERET	213,67 €
ENCRE PERISCOLAIRE VELLEFAUX	667	30/10/2023	123CONSOMMABLES	53,98 €
RECHERCHE FUITES POLE MONTBOZON ET VELLEFAUX	668	30/10/2023	CASTILLON	840,00 €
ATELIERS EVEIL PSYCHO CRECHE VELLEFAUX 09-12/23	671	31/10/2023	GALLINET SOPHIE	840,00 €
COUCHES CRECHE MONTBOZON	672	02/11/2023	CRECHE AND CO	319,98 €
TRANSPORT PERISCOLAIRE AUTHOISON 06-12	673	03/11/2023	DANH TOURISME	125,00 €
ALIMENTATION SEMAINE DU GOUT RPE	675	06/11/2023	ATELIER DES PAPILLES	21,40 €
ACHATS PERISCOLAIRES AUTHOISON	677	08/11/2023	INTERMARCHE NAVENNE	177,53 €
TAPIS LAEP	678	08/11/2023	DAILLOT	517,14 €
MISSION SPS NIVEAU 2 - RENOVATION TOIT POLE EDUCATIF LOULANS-VERCHAMP	679	08/11/2023	2SPS	2 676,00 €
SEMENCE STADE FOOT DAMPIERRE-SUR-LINOTTE	680	10/11/2023	JARDIVAL	96,21 €
PLAQUETTES FORESTIERES CHAUFFERIE DE VELLEFAUX	681	10/11/2023	BONNAVENTURE N.	2 029,50 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE LOULANS	682	13/11/2023	PAPETERIE JEANNERET	477,22 €

OBJET	N° ENG	DATE	TIERS	Montant TTC
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE DAMPIERRE	683	13/11/2023	PAPETERIE JEANNERET	816,65 €
PHARMACIE ECOLE DAMPIERRE	684	13/11/2023	PHARMACIE BERNARD	25,08 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE DAMPIERRE	685	13/11/2023	ASCO CELDA	113,55 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE DAMPIERRE	686	13/11/2023	NATHAN	136,35 €
VAISSELLE PERISCOLAIRE MONTBOZON	687	14/11/2023	AMAZON EU SARL	81,55 €
PARUTION JAL RENOVATION TOIT POLE EDUCATIF LOULANS	688	14/11/2023	EBRA MEDIAS	709,20 €
PLATEFORME DE DEMATERIALISATION CONSULTATION RENOVATION TOIT POLE EDUCATIF LOULANS	689	14/11/2023	DEMATIS	102,00 €
FOURNITURES ACTIVITES PERI MONTBOZON ET DAMPIERRE	690	17/11/2023	10 DOIGTS	127,70 €
FOURNITURE SCOLAIRE ECOLE CHASSEY	691	17/11/2023	PICHON	300,73 €
COURSES PERISCOLAIRES LOULANS	692	20/11/2023	LECLERC VESOUL	373,64 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE MONTBOZON	693	20/11/2023	PAPETERIE JEANNERET	799,47 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE DAMPIERRE	694	20/11/2023	NATHAN	136,35 €
COUCHES CRECHE VELLEFAUX	695	20/11/2023	RIVADIS	418,52 €
FOURNITURE SCOLAIRE ECOLE CHASSEY	696	20/11/2023	BUREAU VALLEE	132,89 €
REMPLACEMENT ONDULEUR BAIE DE BRASSAGE SIEGE	697	20/11/2023	ALTF4	56,40 €
FOURNITURES ANIMATION CRECHE VELLEFAUX	698	20/11/2023	10 DOIGTS	110,5 €
GOUTERS PERISCOLAIRE VELLEFAUX	700	22/11/2023	INTERMARCHÉ NAV	268,55 €
NETTOYAGE BARDAGE GYMNASSE	702	23/11/2023	CLEM' ECO	1987,20 €
ALIMENTATION RAM	703	28/11/2023	LECLERC VESOUL	61,97 €
FOURNITURES ANIMATION PERISCOLAIRE AUTHOISON	704	28/11/2023	FOIR FOUILLE	179,58 €

M. Laurent souhaite avoir des précisions sur des achats à l'Intermarché de Navenne. Il est répondu que les services ne trouvent pas tout au niveau local et se rendent ponctuellement sur Vesoul pour compléter les achats.

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

2.2. Remplacement d'un représentant du Conseil Communautaire au sein des organismes extérieurs suite à la démission d'un conseiller communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

Madame Élodie DROUHARD a fait part de sa démission à Monsieur le Préfet. Par conséquent, il convient de procéder au remplacement de Madame DROUHARD au sein d'Haute-Saône Numérique dont elle était membre suppléant.

Rappel

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales applicable aux Communauté de Communes en vertu de l'article L.5211-1 du même code dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'article L.2121-21 dudit code précise par ailleurs que « Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :



- décide de recourir, au scrutin à main levée pour la désignation d'un conseiller communautaire comme membre suppléant au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Haute Saône Numérique ;
- désigne suite à sa candidature, M. Jérémie DENOIX, conseiller communautaire, membre suppléant au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Haute Saône Numérique.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

2.3. Adhésion de principe à l'Établissement public foncier (EPF) Doubs Bourgogne Franche-Comté

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

L'EPF est un établissement public industriel et commercial et son périmètre d'intervention est à la fois urbain et rural avec actuellement : 5 communautés d'agglomérations et 27 communautés de communes membres représentant 1019 communes et 945 201 habitants.

L'EPF Doubs Bourgogne Franche-Comté a vocation à acquérir directement des biens fonciers et immobiliers, les porter, les gérer, puis les rétrocéder à la collectivité membre lorsqu'elle est prête à lancer son projet. Les intercommunalités membres lui proposent chaque année un programme annuel d'acquisition.

L'EPF peut exceptionnellement intervenir pour le compte d'autres personnes publiques, à leur demande, et sur décision de son conseil d'administration. Il peut préempter, uniquement sur délégation du titulaire du droit de préemption et exproprier. L'acquisition de terrain agricole se fera en concertation avec la S.A.F.E.R. L'action foncière conduite par l'EPF a pour objectif d'accompagner le développement durable du territoire et le renforcement de son attractivité.

Il est notamment habilité à intervenir dans le cadre :

- des opérations de développement de l'habitat notamment social, du renouvellement urbain et de la recomposition urbaine,
- du développement économique,
- de la protection des espaces agricoles, naturels et de loisirs.

Il doit faciliter la réalisation des zones d'activités décidées par les collectivités, mais également accompagner les projets de développement d'un habitat diversifié ou les projets ayant de fortes incidences sur l'occupation de l'espace (LGV, nouveaux tronçons routiers, ...). Son concours peut être sollicité pour dégager une véritable stratégie foncière et contribuer à la mise en œuvre des politiques de la Région et des Conseils Départementaux, notamment les espaces naturels sensibles ou la protection des espaces agricoles et naturels périurbains.

L'avis favorable des communes sur lequel l'EPF intervient est toujours requis.

L'EPF peut également maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation des projets communaux. Ces derniers sont recensés par les structures intercommunales, puis proposés à l'EPF. En parallèle, il est aussi un outil réactif pour répondre aux opportunités foncières et immobilières qui peuvent survenir au cœur même des villes et des villages. Conformément au code de l'urbanisme, son périmètre d'intervention correspondra au périmètre du territoire des structures intercommunales qui le composent.

La technique du portage foncier offre l'avantage pour la collectivité de faire pré-financer et gérer par l'EPF tout ou partie des dépenses d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation d'une opération sur une durée suffisamment longue, permettant à la collectivité de disposer des biens au moment opportun, sans apport financier immédiat. Cette technique permet à la collectivité de préparer dans les meilleures conditions possibles son projet d'aménagement. L'EPF étant propriétaire du bien acheté, il assume toutes les responsabilités et charges du propriétaire. Les demandes d'intervention s'accompagnent de l'engagement par les collectivités de garantir le rachat des biens concernés à l'issue de la durée de portage.

La durée maximale de portage est fixée à 4 ans à compter de la date de signature par l'EPF de l'acte réalisant la vente au bénéfice de l'EPF. Elle est renouvelable par 3 tranches de 2 ans au vu des éléments justifiant de la poursuite effective des démarches nécessaires à la réalisation des projets.

Pour certains projets dont la mise en œuvre nécessite des délais plus importants, et sur décision du Conseil d'Administration, la durée maximale de portage pourra être portée à 14 ans pour les acquisitions en portage, avec



dans ce cas, un remboursement par annuité constante par la collectivité garante sur les 4 dernières années de portage.

Les frais de portage des opérations immobilières sont supportés par la collectivité pour lequel le portage a été fait par l'EPF. Ils sont de : 1.0 % HT l'an sur le prix global pour la durée de réserve foncière. Les frais de portage annuels sont fixés au taux majoré de 1,5 % HT dès la 5ème année de portage de la 1ère acquisition et jusqu'à la 10ème année, puis 2,0 % HT à partir de la 11ème année.

En cas d'adhésion d'une intercommunalité à l'EPF, celle-ci se fait par délibération de l'EPCI et l'EPF est financé par la perception annuelle par celui-ci de la taxe spéciale d'équipement (TSE).

La TSE est prélevée sur les impôts locaux des ménages pour moitié (à savoir sur la taxe foncière (TF) et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)) et sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour l'autre moitié. Suite à la suppression de la Taxe d'Habitation, l'État verse à l'EPF en compensation une fraction de TVA.

Ceci représente selon le directeur de l'EPF une participation de 3.5 à 4 € € en moyenne par foyer fiscal qui paie la TF.

Une présentation a été faite en conférence des Maires en date du 16 novembre 2023.

Mme Fleurot, après avoir fait état des avantages d'une adhésion à l'EPF et rappelé la recommandation du Département pour adhérer à cet outil, ouvre le débat.

M. Denoix s'interroge si l'EPF aurait pu intervenir dans le cadre de la vente de la ferme de Laine si la communauté de Communes avait été adhérente à l'époque.

M. Fleurot répond par l'affirmative et souligne une nouvelle fois les compétences juridiques de cette structure.

M. Grosclaude souhaite avoir des précisions sur les recettes de l'EPF : une partie TSE, une partie fraction de TVA suite à la suppression de la TH et des emprunts.

M. Grosclaude suppose que les dossiers proposés à l'EPF font l'objet d'une étude et conseils auprès de ses membres.

Mme Fleurot répond par l'affirmative même si elle souligne que le Directeur de l'EPF a précisé lors de la conférence des Maires qu'il n'avait presque jamais refusé de dossiers.

Mme Fleurot souligne que dans le contexte actuel de pression foncière, l'EPF présente une opportunité intéressante pour le développement de projet.

M. Laurent souligne que la collectivité adhère à de nombreux organismes qui finalement interviennent peu sur le territoire.

M. Roche demande si des communes ont déjà des projets. M. Pageaux indique que des Maires ont fait part de leurs intérêts pour le principe de portage foncier. Il souligne également que cette adhésion permettra aux communes une réactivité dans l'opportunité d'achat. En effet, quand une opportunité foncière se présente, il faut réagir rapidement, ce qui n'est pas compatible avec les délais administratifs et notamment les votes des budgets.

Considérant les échanges et réunions de présentation de l'EPF, soulignant l'intérêt de se doter d'un tel outil, Considérant l'intérêt pour la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois d'adhérer à cette structure,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- approuve l'adhésion de principe à l'établissement public foncier Bourgogne Franche Comté
- autorise Madame la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de cette décision.

Rapport adopté à la majorité : Pour : 33

Contre : 1

S. Laurent

Abstention : 4

*G. Wolfersperger, F. Roche, E. Trimaille,
M. Cislighi*



2.4. Adhésion de principe à l'Établissement public foncier (EPF) Doubs Bourgogne Franche-Comté – désignation de deux représentants

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Rappel

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales applicable aux Communauté de Communes en vertu de l'article L.5211-1 du même code dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'article L.2121-21 dudit code précise par ailleurs que « Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- décide de recourir, au scrutin à main levée pour la désignation de deux conseillers communautaires en tant que représentants à l'EPF Bourgogne Franche Comté ;
- désigne, M. Frédéric WEBER et M. Denis PAGEAUX, représentants de la Communauté de Communes auprès de l'EPF Bourgogne Franche Comté

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

3. Ordures ménagères

M. Abrecht, conseiller communautaire délégué, présente les évolutions de tarifications envisagées par les deux syndicats en charge de la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les deux syndicats sont impactés par l'augmentation de la participation du SYTEVOM de 3%. Ces 3% représente un impact d'environ 3 €/hab au niveau du SCODEM.

M. Abrecht présente les différentes grilles tarifaires.

M. Abrecht souligne la nouvelle grille tarifaire, au niveau des communes du SCODEM, qui a pour objectif d'harmoniser, à termes, les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés sur l'ensemble des trois communautés de Communes adhérentes. Ces conditions sont reprises dans le règlement qui a été joint à la convocation.

M. Thomassin fait le constat que plus les usagers trient, plus ils payent. Il y a un risque de retrouver davantage de déchets dans la nature. Mme Fleurot consent que la communication doive être plus importante et mieux pédagogique car les usagers ne s'y retrouvent pas.

M. Laurent souligne, à ce titre, que d'avoir deux parts fixes n'est pas forcément lisible. Il pense par ailleurs, qu'il serait plus logique d'avoir la partie « accès au service » en fonction du volume du bac et la partie « bac » fixe. M. Abrecht indique que ce n'est pas ce qui a été retenu par les deux autres communautés de communes.

M. Grosclaude souligne que ces tarifs pénalisent les gros producteurs.

M. Thomassin souhaiterait que le SCODEM et le SICTOM VDS fassent davantage d'actions de pédagogie. Mme Fleurot précise que les deux syndicats mènent déjà de nombreuses actions. Par ailleurs, des visites du centre de tri du SYTEVOM sont régulièrement organisées. Les animateurs du tri se déplacent au sein des Communes.

M. Abrecht souligne, enfin, que concernant le tri des biodéchets, c'est aux syndicats de l'organiser et non aux usagers de le mettre en place. Le SCODEM comme le SICTOM propose des composteurs à 30 € pour les usagers qui le

souhaitent. Les composteurs collectifs seront obligatoires en ville mais pas en milieu rural. A noter, qu'un composteur collectif nécessite une organisation particulière avec des référents car ce sont les syndicats qui demeurent responsables de ce type d'installation.

Les échanges étant clos, les deux rapports sont mis aux votes.

3.1. SICTOM VAL DE SAONE – Tarif 2024

Rapporteur : Jean-Claude ABRECHT

Le syndicat mixte de collecte des ordures ménagères du Val de Saône (SICTOM) du Val de Saône a informé de la nouvelle tarification pour 2024.

Les tarifs 2024 proposés sont majorés de 3% par rapport aux tarifs 2023, soit 4.20€ par an pour un bac de 140 litres sans la majoration de 3% pour tenir compte des augmentations du SYTEVOM de 6.66% pour la cotisation adhérent et 5.77% pour le coût de traitement des ordures ménagères résiduelles.

Grille tarifaire proposée :

Tarifs	Abonnement	Abonnement exception	Levées suppl.	Soit Total part fixe par an	Pour mémoire tarif 2023
80	1.44 €		8.76 €	115.20 €	112.00 €
140	1.13 €	1.55 €	8.76 €	158.20 €	154.00 €
240	1.13 €	1.55 €	9.89 €	271.20 €	264.00 €
340	1.13 €	1.55 €	13.18 €	384.20 €	374.00 €
660	1.13 €	1.55 €	16.74 €	745.80 €	726.00 €

Pénalités 80L	200.00 €
Tarifs sacs prépayés	4.71 €
Tarifs rouleaux de 25 sacs	117.75 €
Forfait pro non doté	70.00 €

2/ Grille tarifaire majorée de 3% :

Tarifs	Abonnement	Abonnement exception	Levées suppl.	Soit Total part fixe par an tarif normal	Pour mémoire tarif 2023
80	1.48 €		9.02 €	118.40 €	115.36 €
140	1.16 €	1.60 €	9.02 €	162.40 €	158.62 €
240	1.16 €	1.60 €	10.19 €	278.40 €	271.92 €
340	1.16 €	1.60 €	13.58 €	394.40 €	385.22 €
660	1.16 €	1.60 €	17.24 €	765.60 €	747.78 €

Pénalités 80L	206.00 €	206.00 €
Tarifs sacs prépayés	4.83 €	4.72 €
Tarifs rouleaux de 25 sacs	120.75 €	118.02 €
Forfait pro non doté	72.10 €	72.10 €

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- approuve les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les usagers des communes de Neurey-lès-la-Demie, La Demie, Vallerois-Lorioz, Vellefaux, Échenoz-le-Sec et Le Magnoray;
- charge Mme la Présidente d'accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

3.2. SCODEM des 2 rivières – Tarif 2024

Rapporteur : Jean-Claude ABRECHT

Le Syndicat de collecte des déchets ménagers des deux rivières (SCODEM des 2 rivières) organise la collecte des déchets ménagers et gère à ce titre les bacs gris destinés aux déchets ménagers résiduels équipés de puces électroniques et les bacs jaunes destinés à recevoir les déchets ménagers recyclables de 21 communes de notre territoire.

Afin de prendre en compte l'augmentation de la contribution adhérente du SYTEVOM (+3 €/habitant), le SCODEM envisage une augmentation de 2.5 € HT par habitant à compter du 1^{er} janvier 2024 soit une participation de 83.5 € HT/habitant.

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) instituée par délibération du Conseil Communautaire.

Afin de conserver l'équilibre financier, sur le budget annexe dédié à la gestion des ordures ménagères, il est proposé une nouvelle grille tarifaire :

Pour mémoire tarif 2023

	<i>Part fixe au bac Accès au service</i>	<i>Part fixe liée à la taille du bac Comprend 12 levées</i>	<i>Part variable</i>	<i>Soit Total part fixe par an</i>
140 L pers seul	77.50 €	38.40 €	4.80 €	115.90 €
140 L	120.00 €	38.40 €	4.80 €	158.40 €
240 L	170.00 €	41.76 €	5.22 €	211.76 €
360 L	230.00 €	48.48 €	6.06 €	278.48 €
4 roues	305.00 €	51.84 €	6.48 €	356.84

	Part Fixe à l'usa- ger Accès au service	Part Fixe par bacs 12 levées (6 par semestre)	Part variable le- vées suppl.	Soit Total part fixe par an
140 L pers seul	78.00 €	40.00 €	4.80 €	118.00 €
140 L	130.00 €	40.00 €	4.80 €	170.00 €
240 L	130.00 €	87.00 €	7.50 €	217.00 €
360 L	130.00 €	140.00 €	11.70 €	270.00 €
4 roues	130.00 €	235.00 €	19.60 €	365.00 €
4 roues au-delà de 4 bacs	260.00 €	235.00 €	19.60 €	495.00 €

Le règlement en annexe précise les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- approuve le règlement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés, en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- approuve les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les usagers des communes concernées ;
- charge Madame la Présidente ou son représentant d'accomplir toutes les formalités en vue de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0



4. Ressources Humaines

4.1. Modification et mise à jour du tableau des effectifs – suppression et création de postes permanents

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Suite au départ programmé en retraite de 2 agents au sein du pôle éducatif de Loulans-Verchamp, une réflexion a été menée afin de mutualiser les temps de travail.

Aussi, il convient de créer les emplois suivants :

Grade	Cat. Hiérarchique	Durée hebdomadaire de service	Fonctions
Adjoint technique	C	16.81 heures	Agent d'entretien et de services

Parallèlement il convient de supprimer les emplois permanents suivants :

Grade	Cat. Hiérarchique	Durée hebdomadaire de service	Fonctions
Adjoint technique	C	8.10 heures	Agent d'entretien
Adjoint d'animation	C	15.5 heures	Agent d'entretien et de services

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2023,

M. Vitrey comprend la logique budgétaire mais souhaite s'assurer que les conditions de travail ne seront pas dégradées. Mme Fleurot explique que ces contrats datent du transfert de compétence et les temps n'avaient pas été repensés dans ce sens. Cette organisation permet également à ce poste d'agent d'entretien d'être plus attractif. En l'absence d'autre observation, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Crée un poste permanent d'agent d'entretien et de service, grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet pour 16.81/35^{ème} à compter du 1er janvier 2024,
- Supprime parallèlement le poste permanent d'agent d'entretien, grade d'adjoint technique à territorial, à temps non complet pour 8.10/35^{ème} et d'agent d'entretien et de service au grade d'adjoint d'animation à temps non complet pour 15.5/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Donne la possibilité de rémunérer des heures complémentaires et supplémentaires à compter du 1er janvier 2024,
- Donne la possibilité à Madame la Présidente, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon la délibération en vigueur,
- Attribue, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi,
- Modifie en conséquence le tableau des emplois ;
- Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction publique (Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois) et le cas échéant par un agent contractuel sur le fondement L332-10 du Code Général de la Fonction publique ;
- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis par la grille indiciaire d'adjoint technique territorial.
- Charge Madame la Présidente, d'effectuer toutes les démarches nécessaires ;
- Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

4.2. Modification et mise à jour du tableau des effectifs – modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet (inférieur ou égal à 10% et sans impact sur affiliation CNRACL)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT



Compte tenu du départ en retraite d'un agent au sein du pôle éducatif de Loulans-Verchamp qui assurait des missions au sein de la restauration scolaire en sus de l'entretien des locaux. Les heures afférentes ont été proposées à une ATSEM qui a accepté cette modification de son temps de travail.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi et n'a pas pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL (seuil d'affiliation 28 h par semaine).

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2023,

En l'absence observation, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- modifie la durée hebdomadaire de l'emploi d'ATSEM – grade ATSEM principal 1ère classe à compter du 1er janvier 2024 de la façon suivante :
 - o ancienne durée hebdomadaire : 29.5/35ème
 - o nouvelle durée hebdomadaire : 32.42/35ème
- Charge Madame la Présidente, d'effectuer toutes les démarches nécessaires ;
- Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

4.3. Compte Personnel de Formation (CPF) – condition de mise en œuvre

Rapporteur : Denis PAGEAUX

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) se compose de deux comptes distincts :

- le Compte Personnel de Formation (CPF), qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF offre les possibilités de futures mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Il peut être utilisé pour passer des concours ou examens.
- et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC), qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents communautaires, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le Compte Personnel de Formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre, se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet aux agents d'acquérir des droits à la formation (25 heures maximum au titre de chaque année civile), au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portée à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Les agents communautaires pourront accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.



La Communauté de Communes souhaite mettre en avant les priorités suivantes pour l'utilisation du CPF :

- les formations visant à prévenir des situations d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions,
- les formations liées à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales mentionnées à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.),
- les formations permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou certification inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),
- les formations en lien avec des métiers à pourvoir ou à faire évoluer au sein de la Communauté de Communes : difficultés de recrutement, priorités identifiées sur certains secteurs, ...

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le Congé de Formation Professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Contrairement au secteur privé, la monétisation n'existe pas dans la fonction publique. Aussi, le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante. Ainsi, et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928, il est proposé au Conseil communautaire de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF comme suit.

Prise en charge des frais pédagogiques

Le plafond forfaitaire est fixé à 1500 € par formation dans la limite de 2 agents par an, soit une enveloppe de 3000 € annuel.

Si le coût de la formation est supérieur à ce plafond, le solde restera à la charge de l'agent.

Une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée dans la limite de 1 000 € dans les cas suivants :

- 1) Pour suivre une action de formation, bénéficier d'un accompagnement ou d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- 2) Pour suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences et dont les demandes sont présentées par des personnes peu ou pas qualifiées.

Dans ces deux situations, la collectivité prendra également en charge les frais annexes (trajet, restauration, hébergement). Dans les autres cas, les frais annexes ne sont pas pris en charge.

La Communauté de Communes n'autorisant pas les préparations aux examens et concours autres que celles proposées par le CNFPT, elle ne prendra pas en charge les frais pédagogiques correspondant à une préparation extérieure au CNFPT, même en cas de mobilisation du CPF par l'agent.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques.

Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique/à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet.

Doivent être renseignés :

- le projet d'évolution professionnelle argumenté et motivé,
- la présentation détaillée de la formation demandée : objectif, programme et nature de la formation visée, nombre d'heures requises, calendrier et lieu de formation,
- le coût de la formation : deux devis provenant d'organismes habilités pour une prestation équivalente.

Traitement des demandes

Les demandes de formation liées au CPF sont initiées par les agents, et adressées par écrit à l'occasion de leur



entretien professionnel annuel.

Elles sont ensuite examinées par une commission d'arbitrage se réunissant à l'issue de la campagne des entretiens professionnels annuels. Elle est composée de la responsable formation, la Direction Générale et de l'autorité territoriale.

La collectivité communiquera dans un délai de deux mois une réponse explicite aux agents demandeurs.

Pour chaque demande, la commission se réunit et octroie ou non le droit à l'agent de partir en formation.

La demande de formation peut ne pas être étudiée lorsque :

- Un des documents manque au dossier de l'agent ;
- La formation demandée ne s'inscrit pas dans une démarche de projet d'évolution professionnelle ;
- Le coût de la formation excède le plafond forfaitaire accordé (sauf si l'agent prend en charge le surplus).

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret N° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions confirmée par le médecin de prévention,
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983).

Toute décision de refus sera motivée en recourant notamment aux fondements suivants :

- 1) le financement des frais de formation : défaut de crédits disponibles ;
- 2) les nécessités de service : le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service ;
- 3) un projet d'évolution insuffisamment précis : l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, etc.

La collectivité devra recueillir l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente préalablement à un troisième refus portant sur une demande d'utilisation par un agent du CPF, pour une action de formation de même nature.

L'agent peut également contester toute décision de refus opposé à sa demande d'utilisation du CPF devant la commission administrative paritaire ou devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels.

En l'absence observation, le rapport est mis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,



Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2023,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- autorise la mise en œuvre du compte personnel de formation au bénéfice des agents de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois selon les modalités définies ci-dessus ;
- complète le règlement de formation adopté par délibération n°85-2021 en date du 1er juillet 2021 par ces dispositions organisant la prise en charge du compte personnel de formation (CPF) ;
- dit que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

4.4. Mise à jour du règlement de formation

Rapporteur : Denis PAGEAUX

Le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle introduit de nouvelles dispositions à l'égard des agents publics en matière de formation. La CCPMC dispose d'un règlement intérieur de la formation qu'il convient de mettre à jour.

Pour favoriser le développement des compétences des agents et les accompagner dans leur parcours professionnel, il est proposé de faire évoluer :

- Le traitement et la prise en charge du compte personnel de formation
Cf. Délibération précédente.

- Le traitement et la prise en charge des congés de formation professionnelle :
Le congé de formation professionnelle (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration.
La collectivité prend en charge le traitement conformément aux dispositions réglementaires et 50 % du coût total de la formation dans la limite de 1500 € TTC. Les frais de déplacement restent à la charge de l'agent. Pendant les 12 premiers mois de congé de formation, la collectivité verse à l'agent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut.
Pour les agents prioritaires définis comme tel dans le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022, la durée du congé de formation professionnelle est allongée à 24 mois. Pendant les 12 premiers mois de congé de formation, la collectivité verse à l'agent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 100 % du traitement brut puis de 85 % pour les 12 mois suivants.

- Instauration du nouveau congé de transition professionnelle :
Le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 crée un nouveau congé de formation qui vise à permettre aux agents bénéficiant d'un accès prioritaire à la formation de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation.
Le congé de transition professionnelle est accordé pour une période maximale de 12 mois. Il peut être fractionné en mois, semaines ou journées. Lorsque la formation dépasse cette durée, le congé peut être complété, à la demande de l'agent, par un congé de formation professionnelle, pour une durée cumulée de 5 ans maximum sur l'ensemble de la carrière.
Pendant la durée du congé de transition professionnelle, l'agent reste en position d'activité, cette période est assimilée à des services effectifs. Il conserve son plein traitement (maintien du traitement indiciaire). La collectivité fait le choix de maintenir également l'intégralité du régime indemnitaire, pendant toute la durée du congé de transition professionnelle, dans une volonté affirmée d'accompagner et de sécuriser les évolutions professionnelles des agents.

La collectivité prend en charge 50 % du coût total de la formation, dans la limite de 1500 € TTC. Les frais de

déplacement restent à la charge de l'agent.

- Instauration de période d'immersion professionnelle

La période d'immersion professionnelle permet à l'agent d'appréhender la réalité d'un métier, d'observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel elle se déroule, en vue de confirmer son projet d'évolution professionnelle et de faire un choix éclairé de mobilité.

Cette période peut être de 2 à 10 jours ouvrés, consécutifs ou non. La durée cumulée de plusieurs périodes d'immersion ne peut pas dépasser 20 jours sur 3 ans.

Pendant la période d'immersion, l'agent est considéré comme étant en mission, sans incidence sur sa rémunération.

Le règlement intérieur de la formation a été présenté au Comité Social Territorial du 6 novembre 2023.

En l'absence observation, le rapport est mis au vote.

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2023,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la mise à jour du règlement de formation, dont un exemplaire est annexé au présent rapport,
- Donne mandat à Madame la Présidente pour signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

4.5. Rapport Social Unique (RSU) 2022

Rapporteur : Denis PAGEAUX

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU) chaque année. Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion. Il est établi autour de plusieurs thématiques relatives aux ressources humaines (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC).

L'article 10 du décret N°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif au rapport social unique (RSU) dispose que au plus tard avant le 31/12/N+1, le RSU est rendu public par la collectivité sur son site internet ou, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Le rapport de synthèse issu du portail numérique mis à disposition par le centre de gestion est joint en annexe.

Points de vigilance :

Les synthèses des RSU présentées en annexe émanent de l'intégration des 12 fichiers DSN mensuels. Un contrôle est automatisé lors de l'intégration des données, et une correction manuelle doit être réalisée par la suite. Les difficultés

majeures ont résidé dans le manque de fiabilité des données traitées.

En l'absence observation, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées prend acte du rapport social unique de la Communauté de Communes pour l'année 2022.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

5. Économie

5.1. Signature promesse synallagmatique de bail emphytéotique relative à la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un parc photovoltaïque au sol sur la zone d'activité à Montbozon

Rapporteur : Frédéric WEBER

La communauté de communes a été sollicitée par un opérateur de projets en énergie renouvelable pour l'installation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur la zone d'activité à Montbozon.

S'agissant d'une demande d'occupation du domaine privé de la Communauté de Communes en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la Communauté de Communes a tenu à procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Au travers de cette opération, la Communauté de Communes bénéficiera du versement d'une redevance annuelle d'occupation, et montrera son implication dans la valorisation de la production d'énergies renouvelables sur son territoire.

Une délibération du 6 juillet 2023 a donc autorisé l'organisation d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt concurrent.

À l'issue de cette consultation, deux candidats ont présenté un projet. Ces projets ont été analysés par la commission économie en date du 22 novembre 2023.



Nom société	ENOÉ SOLIS	Générale du Solaire
Présentation du candidat	Création en mars 2019 Producteur français indépendant d'énergies vertes et locales Projets sur les Communes : AUTET et Chargey-lès-Port	Création en 2008 Producteur indépendant d'électricité en France comme à l'international Projets sur les Communes : Chambornay-lès-Bellevaux (autorisé), Chaumerenne et Cirey-lès-Bellevaux
Références	100MWc en exploitation 150 Me d'actifs Associé à BPI France et ADEME	400 Mwc en exploitation en France 100 M€ de chiffres d'affaires en 2022
Propositions techniques	Contexte foncier rappelé Puissance installée cible : 1MWc Ensoleillement : 1436 kwh/m ² Productible : 1172 kWh/kWc/an Contexte géotechnique et environnemental pris en compte Raccordement possible sur ligne HTA présente sur la ZA Intégration paysagère renforcée du projet par la création de haies et des mesures d'évitement Maintien espace boisées environnant le site Planning de mise en œuvre : 36 à 48 mois Promesse de bail : 5 ans renouvelable pour 2 années complémentaires	Descriptions des différentes phases du projet Puissance installée cible : 999 kWc Ensoleillement : 1240 kwh/m ² Productible : 1163 kWh/kWc/an Contexte géotechnique et environnemental pris en compte Intégration paysagère renforcée du projet par la création de haies et des mesures d'évitement Maintien espace boisées environnant le site Planning sur 15 mois Raccordement possible sur ligne HTA présente sur la ZA Promesse de bail : 3 ans renouvelable pour 1 année complémentaire → Consommation équivalente de 388 foyers Implication d'entreprises locales pour la construction (VRD) et la maintenance
Proposition financière	Proposition de bail sur 40 ans (8x5 ans) Redevance : 6500 €/ha/an Soit pour 1.41 ha 9 917 € HT/an Indemnisation d'immobilisation de 5 000 € HT/an à partir de la signature de la promesse de bail Indexé sur tarif de vente de l'électricité	Proposition de bail sur 40 ans consécutifs Loyer de 0.83€/m ² utile/an soit 10€/kWc/an soit 10000 €/an Indexé selon le coefficient L qui s'applique à la revente de l'électricité via la commission de régulation de l'énergie Indemnité d'immobilisation de 1000 €/an à compter de la date de signature de la promesse de bail et pour la durée de validité de la promesse.

L'analyse des offres a permis de classer en première position, la proposition de la société Générale du Solaire.

M. Weber explique que le présent rapport a pour objet la mise en location d'un terrain non constructible en raison de la présence de doline. Cette délibération ne signifie pas pour autant que le projet aboutira. En effet, des études doivent être menées par le porteur de projet en amont afin que la faisabilité technique et financière puisse être vérifiée. La signature de la promesse de bail permet au porteur de projet de pouvoir lancer les études.

M. Denoix souhaite avoir des précisions sur le choix. M. Laurent souhaite, quant à lui, savoir si la collectivité a obtenu des conseils du SIED ou d'une autre structure.

M. Weber rappelle les critères. Il confirme que les offres ont été envoyés à M. Vallar, Chargé de mission régional éolien et photovoltaïque - Coordinateur du dispositif Les Générateurs en BFC ainsi qu'à M. Bouget, chargé de mission ENR auprès de la DDT70.

Les retours de leurs analyses sont allés dans le sens du choix de la Générale du Solaire.



M. Laurent estime que le loyer est bas. M. Grosclaude souligne qu'il faut regarder le CA. M. Weber indique que les montants sont dans les normes actuelles pour 1ha. Ni M. Vallar ni M. Bouget n'ont émis de remarques à ce sujet.

M. Grosclaude insiste sur les termes de l'indexation du loyer. Pour lui, le coût de la vie doit être pris en compte.

M. Weber fait lecture de l'extrait du projet de promesse de bail « **Indexation du loyer**

Le loyer ci-dessus stipulé sera revalorisé chaque année à la date anniversaire du **Bail** en fonction de l'évolution du coefficient L servant de base à l'actualisation du tarif d'achat de l'électricité, en vertu du contrat d'achat d'électricité signé entre le **Bénéficiaire** et EDF OA. Le coefficient L est défini par la formule suivante :

$$L = 0,8 + 0,15 (ICTrev-TS/ICTrev-TSo) + 0,05 (FMOABE0000/FMOABE0000o)$$

Avec :

- ICTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;
- ICTrev-TSo et FMOABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Il est ici précisé que dans l'hypothèse où le loyer est réévalué à la baisse, le montant de ce dernier ne pourra en tout état de cause être inférieur au montant du loyer de base tel que visé au **Erreur ! Source du renvoi introuvable..** »

M. Blondel et Mme Eme demandent à avoir l'avis des représentants de la Commune de Montbozon avant que le conseil passe au vote.

Mme Wolfersperger indique son opposition au projet de même que M. Gamet. M. Trimaille est conscient qu'il faut rechercher d'autres sources d'énergie mais tient à ce que l'intégration dans le paysage soit bien prise en compte.

M. Weber confirme que l'intégration dans le paysage fait partie intégrante du projet.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer la promesse synallagmatique de bail emphytéotique en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque à implanter sur la parcelle ZH 171, propriété de la Communauté de Communes pour une surface d'environ 1.41 ha avec la GENERALE DU SOLAIRE, société par actions simplifiée au capital de 2.600.469 euros dont le siège social est situé 50, rue Etienne Marcel 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 537 375 875, pour une durée de 3 ans,
- fixe le montant de l'indemnité d'immobilisation à 1 000 € / an / ha,
- précise que le bail emphytéotique à venir sera consenti et accepté pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives à compter de sa signature et que le montant de la redevance sera a minima de 10 000 Euros/MWc/an,
- Donne pouvoirs à Madame la Présidente ou son représentant pour exécuter la présente délibération et négocier le bail emphytéotique à venir.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 24

Contre : 6

G. Wolfersperger, JY Gamet, S. Laurent, M. Cislighi, N. Sériot
MC Mougeot

Abstention : 8

G. Blondel, PH Ferber, JY Grosclaude, C. Grangeot, S. Sadowski,
E. Eme, P. Marilly (pouvoir E. Eme), J. Denois

5.2. Aide à l'investissement immobilier touristique

Rapporteur : Frédéric WEBER

Le conseil communautaire a adopté, par délibération du 23 novembre 2020, une politique d'intervention de soutien d'aide à l'investissement immobilier pour les hébergements touristiques.

Le contrat LEADER porté par le GAL du Pays des 7 rivières prévoit une mesure dédiée au soutien de l'hébergement touristique. Afin que les porteurs de projets privés puissent bénéficier d'un cofinancement via le fonds européen LEADER, une contrepartie nationale (une collectivité territoriale) doit obligatoirement cofinancer le projet.



Dans le nouveau contrat, la Région Bourgogne-Franche-Comté prévoit d'intervenir systématiquement, à l'exclusion des autres collectivités, pour les dossiers inférieurs à 200 000 €.

Aussi, la politique d'intervention complémentaire aux fonds européens portée par la Communauté de Communes afin de soutenir la création et/ou réhabilitation d'hébergement touristiques par des privés n'est plus nécessaires.

En l'absence observation, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Décide de mettre fin à la politique d'aide de soutien à la création d'hébergements touristiques.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

6. Point d'information/questions diverses

6.1. Bilan CRTE

M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Générale de la Préfecture et Mme Sabrina FLEUROT ont signé la convention financière 2023 du CRTE.

Une note de présentation des contrats de relance et de transition écologique est jointe en annexe. Cette note montre le dynamisme de notre territoire qui est reconnu par les services de l'Etat.

6.2. Forum mobilité du 13 décembre 2023

Deux rendez-vous ont eu lieu au siège de la CCPMC et à Echenoz-le-Sec.

Peu de personnes présentes mais toutes font le même constat qu'il n'existe pas d'alternative à la voiture individuel.

M. Weber indique que la collectivité travaille actuellement sur la thématique du covoiturage. Cette thématique peut être partagée avec la CCPR mais également avec le Grand Besançon qui travaille actuellement sur un schéma directeur et la mise en place d'un plan d'action pour renforcer les flux de covoiturage.

M. Weber précise qu'une réflexion est également menée pour définir une enveloppe financière pour mener des actions incitatives.

6.3. Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

Le document en annexe, qui a été transmis par M. Bouget, Chargé de mission énergies renouvelables à la DDT, reprend les éléments de cadrage de la concertation demandée réglementairement pour les ZAER, ainsi qu'un modèle de délibération pour les communes.

M. Blondel précise que les services de l'Etat ont indiqué faire preuve de souplesse au niveau des délais.

6.4. PLUi

M. Blondel informe le conseil communautaire qu'une première réunion a eu lieu avec les services de l'Etat sur le projet de PLUi. Les premiers retours sont positifs. Un retour écrit et détaillé sera fait prochainement.

Concernant les volumes de surfaces urbanisables, les propositions sont globalement conformes même si les services souhaiteraient que le total des surfaces soit légèrement moindre. Mais M. Blondel a indiqué avoir défendu le projet en soulignant les efforts déjà consentis et en parallèle, la contradiction avec le PLUi arrêté de la CCPR.

Plusieurs élus soulignent leurs inquiétudes quant aux études sur les zones humides. M. Blondel et Mme Fleurot soulignent que les investigations sont toujours en cours. Les doutes de la collectivité sur les compétences des techniciens du bureau d'études ont été remontés. L'étude devra être conforme à la commande initiale.

6.5. Conférence France AVC

M. Delbos fait part de sa satisfaction suite à l'organisation d'une conférence le 12 décembre dernier sur la thématique de l'AVC animée par le Docteur Benjamin BOUAMRA Médecin Coordonnateur du Réseau des Urgences Neurologiques de Franche-Comté

6.6. Voie Verte

M. Laurent souhaite attirer l'attention sur la nécessité de nettoyer les accotements du tracé de la voie verte qui sont envahis par les ronces et autres herbes envahissantes.

M. Weber indique que la collectivité fera le nécessaire dès que les conditions climatiques le permettront.



6.7. Transfert Eau et assainissement

M. Denoix indique avoir participé à une réunion au Département et s'interroge sur les conditions du transfert des compétences eau et assainissement.

M. Roche qui a participé également à cette réunion précise que M. le Président du Département a une vision de la compétence eau particulière : sa préférence serait d'avoir 2 gros syndicats permettant selon lui de mieux gérer les ressources en eau sur le Département.

Mme Eme confirme cette position du Président du Département.

Les Présidents des syndicats actuels font part de leur incompréhension.

Mme Fleurot fait part que les réflexions sur les conditions de transferts sont en cours. Comme il l'a déjà été indiqué, le choix de la collectivité se porterait sur des délégations de compétences vers les syndicats et communes aujourd'hui compétentes. Cependant, avant de pouvoir en discuter les termes, il convient de s'assurer auprès des services de l'État que ces derniers en acceptent les principes notamment au niveau de la gestion des investissements.

Des réunions thématiques seront organisées en 2024 sur ce sujet.

M. Laurent comme M. Weber soulignent le besoin de professionnalisation face à une baisse du bénévolat.

Mme Eme est plutôt favorable au transfert de compétence mais souhaite qu'une clé équitable soit trouvée afin que les usagers des communes ayant déjà investi ne se retrouvent pas pénaliser par une hausse de redevance pour financer les travaux des Communes en retard sur les renouvellements de canalisations.

Mme Fleurot indique que le projet de convention prévoit que chaque Commune ou syndicat finance ces propres investissements.

Mme Fleurot clos la séance et souhaite à tous de belles fêtes de fin d'année.

